

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 10

**Présents :** 10

**Votants:** 10

**Séance du mercredi 11 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le onze septembre l'assemblée régulièrement convoqué le 05 septembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Jean-Luc TARROUX.

**Sont présents:** Jean-Luc TARROUX, Gilles DRUILHE, Françoise GINESTET, Vanessa LAPEYRE, Jérôme TREBOSC, Céline BENOIT, Dorian LACROIX, Colette BESSIERE, Catherine BESSIERE, Bernadette FONTENAY

**Représentés:**

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Vanessa LAPEYRE

---

***Approbation du procès verbal de la seance du 03/072024***

**Objet: Approbation du Règlement d'Assainissement Collectif de la Commune - DE 2024 020**

Monsieur le Maire, informe le conseil, de la nécessité d'établir un règlement d'Assainissement Collectif pour la Commune. Il donne lecture et précise de l'importance d'un règlement du service d'assainissement collectif qui doit notifier les règles de fonctionnement, clarifier les relations entre le service et ses usagers.

L'objet du présent règlement dont un exemplaire à été mis à disposition de chaque élu, est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la **Commune**, à partir des branchements sous statut public. Le présent texte constitue le règlement du service de l'assainissement collectif de la Commune défini à l'[Article L2224-12](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC).

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-7 et suivants,*

*Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :**

***ADOPTE*** le règlement du service d'assainissement collectif dont le texte est joint en annexe.

**Objet: Approbation du Règlement d'Assainissement non Collectif des appartements de la Baraque Saint Jean (Ancienne école) - DE 2024 021**

Monsieur le Maire, informe le conseil, de la nécessité d'établir un règlement d'Assainissement non Collectif au niveau du bâtiment situé 158, route de Pampelonne, ancienne école de la Baraque Saint Jean. Cet immeuble est divisé en 5 appartements locatifs, dont la Commune est propriétaire. Ce Règlement doit préciser les règles de fonctionnement du service d'assainissement, clarifier les relations entre le service et ses usagers.

L'objet du présent règlement est aussi, de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans l'ouvrage d'assainissement appartenant à la Commune à partir des branchements sous statut public. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-7 et suivants,*

*Considérant la nécessité de définir par un règlement, les relations entre l'exploitant du service d'assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun.*

## **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**

*ADOPTE* le règlement du service d'assainissement non collectif pour le bâtiment situé 158, route de Pampelonne, dont le texte est joint en annexe.

*DECIDE*, qu'un exemplaire de ce règlement sera envoyé à chaque locataire de cet immeuble.

Objet: Mise en place d'une redevance concernant l'Assainissement non collectif des appartements de la Baraque Saint Jean - DE 2024 022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que les 5 appartements situés 158, route de Pampelonne à la Baraque Saint Jean (Ancienne École), ont un système d'assainissement commun, non collectif indépendant. La Commune assure la gestion et l'entretien de cette installation.

Il informe les élus que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation donne lieu à une redevance d'assainissement pour le service qu'il assure et en fixe le tarif. Les dispositions de ces redevances sont codifiées aux articles R2224-19 et suivants du CGCT

La redevance d'assainissement comprend une partie variable et une partie fixe :

- La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement Communal, multipliée par le coût du m<sup>3</sup> soit 1.25€/m<sup>3</sup>.
- La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement Communal. Il est demandé à chaque locataire un montant de 30,00€ annuel.

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224 et suivants,*

*Considérant qu'il est nécessaire d'établir une redevance d'assainissement pour l'immeuble situé 158 route de Pampelonne, ayant une installation d'assainissement non collectif.*

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil décide :

- de fixer la redevance d'assainissement pour les appartements situés 158 route de Pampelonne à 30,00 € par an, pour la part fixe, plus 1.25€/m<sup>3</sup> pour la part variable.

Objet: Consultation du Conseil Municipal sur l'installation d'une nouvelle porcherie sur la Commune de Tanus (Tarn) - DE 2024 023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'une consultation publique d'une durée de 4 semaines est ouverte sur le territoire de Tanus, du lundi 26 août 2024 au 23 septembre 2024 inclus.

Elle concerne la demande présentée par la SAS de la CARRAYRIE, dont le siège social est situé à « Catayrie » - 81190 Tanus, relatif à l'enregistrement d'un élevage de porcs au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet avis au public est assuré par affichage à la Mairie de la Commune d'implantation et à celles concernées par les risques et inconvénients de cette installation, notamment la Commune de Tauriac de Naucelle.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la Mairie de Tanus.

Le Conseil municipal est appelé à donner leur avis sur la demande d'enregistrement.

Vu le code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire que les Communes concernées par cette installation, donnent leur avis.

**Le Conseil après avoir délibéré à l'unanimité :**

**Donne** un avis favorable à l'installation d'une porcherie, sur la Commune de Tanus (Tarn).

Objet: Achat de 2 lots dans le bourg de Tauriac - Cette Délibération annule et remplace la DE 2023 31 - DE 2024 024

**OBJET : Achats de deux maisons dans le bourg de Tauriac de Naucelle (parcelles E393, E394, E387, E383, E382, E880)**

*Cette délibération annule et remplace la DE\_2023\_31*

Suite à la proposition de vente de Monsieur BOISSIERE Jean et Monsieur BOISSIERE Dominique de l'ensemble immobilier cadastré E0393, E0394, E0880, sis lieu-dit «8 chemin de Calvin, bourg de Tauriac » et de l'ensemble immobilier cadastré E0387, E0383 et E0382, sis lieu-dit « 53 impasse des jardins, bourg de Tauriac », M le Maire propose au Conseil Municipal de se porter acquéreur.

Ces biens sont constitué de 2 lots :

1<sup>er</sup> lot : une maison d'habitation d'une superficie de 160m<sup>2</sup> environ, avec un jardin et un terrain attenant sur l'arrière du bâtiment d'une contenance totale de 3 306 m<sup>2</sup>. La réhabilitation de cette bâtisse permettra à la commune d'y réaliser des appartements.

2<sup>ème</sup> lot : une maison d'habitation (En très mauvais état) avec un jardin et un terrain attenant sur l'arrière du bâtiment d'une contenance totale de 2 078 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire propose au conseil l'acquisition par la commune de ces deux (2) ensembles immobiliers pour un montant de 51 600,00€/ttc

**Le Conseil Municipal, ayant délibéré à l'unanimité des membres :**

\* **Décide** d'acquérir les deux biens cadastrés sections E393, E394, E880 (sis lieu-dit «8 chemin de Calvin, bourg de Tauriac » d'une superficie de 3306m<sup>2</sup> et E0387, E0383 et E0382, sis lieu-dit « 53 impasse des jardins, bourg de Tauriac » d'une superficie de 2 078m<sup>2</sup> ; ainsi que tout le contenu et encombrants présents dans lesdits immeubles (et ce inclus le véhicule Peugeot 205 immatriculé 5328NJ12) en l'état, appartenant à la famille BOISSIERE, moyennant un prix de CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS 51 600,00€/ttc). La Commune fera son affaire de tout le contenu et encombrements.

\* **Autorise** le maire, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en sa forme authentique aux frais de la commune au bureau de l'office notarial de Maître Jean-Luc BARRAU, notaire à Réquista. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge de la commune.

\* **Autorise** le maire, à faire les démarches nécessaires, pour l'élaboration du projet de création de logements.

Objet: Détermination du prix des terrains communaux, pour la vente des maisons Polygone situé - DE 2024 025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des locataires des pavillons POLYGONE situé dans les lotissements des Camélias, et de la Plaine souhaitent acheter le pavillon, dont ils sont actuellement locataires.

Il informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'autoriser la vente de ces maisons et de déterminer le prix du terrain, où se situe ces maisons POLYGONE.

*Vue le Code Général des collectivités Territoriales ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le prix du m<sup>2</sup> des terrains dont les maisons POLYGONE, sont construites.*

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **Autorise** la vente de ces maisons
- **Décide** de vendre les terrains où se situe ces pavillons POLYGONE, pour un montant de 30,00 TTC/m<sup>2</sup>

Objet: Convention avec le Département de l'Aveyron relative à la répartition des charges du domaine public routier départemental sur le territoire de la Commune - DE 2024 026

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, le projet de convention dans le cadre de la répartition des charges en matière de conservation, d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de Tauriac de Naucelle.

Ce projet de convention avec le département de l'Aveyron et la commune est nécessaire pour la réalisation de la sécurisation de la traversée de Saint Martial, par la mise en place de feux tricolores sur la RD 888.

Le projet de convention définit notamment l'objectif de la convention, les compétences et obligations des parties en et hors agglomération.

*Vue le code général des collectivités Territoriales ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de faire une convention avec le Département ;*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **Valide** le projet de convention de répartition des charges en matière de conservation, d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental sur le territoire de la Commune de Tauriac de Naucelle avec le Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Objet: Convention avec le Département de l'Aveyron pour l'aménagement de la route départementale n° 888, dans la traverse de Saint Martial - DE 2024 027

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le projet de convention dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n°888 dans la traverse de Saint Martial. Cette convention est nécessaire dans le cadre des travaux de réfection de chaussée de la RD 888, depuis l'échangeur de la Baraque Saint Jean, jusqu'à l'échangeur des Molinières, commune de Calmont.

Le projet de convention définit notamment l'objectif de la convention, les compétences et obligations des parties. Sur cette section agglomérée, il est convenu de réduire la largeur de la chaussée à 5,50 m et de supprimer les îlots centraux.

*Vue le Code général des Collectivités Territoriales;*

*Considérant qu'il est nécessaire de faire une convention avec le Département ;*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Valide le projet de convention dans le cadre de l'aménagement de la route Départementale n°888, dans la traverse de Saint Martial ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Objet: Mise en place d'une Convention avec le cabinet vétérinaire du Naucellois, prise en charge des animaux en état de divagation. - DE 2024 028

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'il est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » Article L.211-22 du Code Rural.

Chaque commune doit disposer :

- soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire,
- soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

La Commune de Tauriac de Naucelle, n'a pas de fourrière Communale. Sur le secteur du Naucellois, un partenariat existe entre les Communes et la clinique vétérinaire du pays des cent vallées (CVPCV), qui assure cette fonction. Afin de pouvoir bénéficier de ce service, une convention doit être établie entre la Commune de Tauriac de Naucelle et la clinique Vétérinaire.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention qui définit les principales modalités de prise en charge des animaux concernées, les obligations de la CVPCV et de la Commune, ainsi que les modalités de participation financière de la collectivité. (La convention est mise en annexe, de cette délibération).

Cette convention est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur le Maire, propose au Conseil que les frais de fourrière, soient automatiquement facturés au propriétaire de l'animal en divagation.

*Vue le Code des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant qu'il est important de lutter contre la divagation de animaux sur la Commune ;*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- **Approuve** l'établissement d'une convention aux conditions exposées avec la Clinique Vétérinaire du Pays des 100 vallées (CVPCV) de Naucelle afin de lutter contre la divagation des animaux dans la Commune ;
- **Approuve** que les frais de fourrière soient remboursés par le propriétaire ;
- **Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

Objet: Approbation d'une subvention RASED de Villefranche de Rouergue - DE 2024 029

Monsieur le Maire donne lecture aux élus du courrier du RASED, reçu le 03 septembre 2024, qui demande une participation des Communes, afin de financer l'achat de matériel pour le fonctionnement du RASED.

Le Maire rappelle au Conseil que le RASED (réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficultés) intervient dans les écoles publiques des secteurs de Baraqueville, Naucelle, et Rieupeyroux, soit environ 1 345 élèves. Il est demandé une participation d'un euro par élève scolarisé, ce qui représente pour notre Commune un montant de 33,00 euros (33 élèves scolarisés à l'école St Martial pour l'année 2023/2024).

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de 33,0 euros au RASED de Baraqueville.

*Vue le Code des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant d'importance du RASED pour les élèves en difficultés;*

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité décide :**

**D'accorder** une subvention de 33,00 euros au RASED de Baraqueville, antenne du RASED de Villefranche- de-Rouergue.

Objet: Subvention exceptionnelle Association des parents d'élèves : Achat d'ordinateurs pour l'école - DE 2024\_030

Monsieur le Maire donne lecture aux élus du courrier de l' Association des parents d'élève, reçu le 11 septembre 2024, qui demande une participation de la Commune, afin de financer l'achat de matériel informatique pour l'école de Saint Martial

Vu le code des collectivités Territoriales

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le matériel informatique de l'école de Saint Martial ;

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association des parents d'élève, pour l'achat de 5 ordinateurs pour un montant n'excédent pas 1 200,00€/ TTC.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité décide :**

**D'accorder** une subvention exceptionnelle n'excédent pas les 1 200,00 €